

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 JUIN 1894.

Projet de Loi contenant les titres IV à X du Code électoral.

(Voir les n^{os} 125, 150, 171, 174 et annexe, 183, 187, 188, 193, 199, 203, 206, 208 et 209, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 91, 122, 123, 125, 126 et 127, même session, du Sénat.)

(1) Amendement présenté par M. DUPONT.

Texte adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 222.

Dans les huit jours de la proclamation des élus, le commissaire de police dresse, sous le contrôle du juge de paix, la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Cette liste est dressée par commune.

Ces électeurs sont appelés devant le juge de paix par simple avertissement, et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu.

Texte proposé.

ART. 222.

1^{er} §. (Comme ci-contre.)

Ces électeurs sont appelés devant le juge de paix par simple avertissement, et celui-ci statue *sauf* appel, le ministère public entendu.

ÉMILE DUPONT.

(1) L'amendement est imprimé en caractères *italiques*.